

## **ARRETE**

n°2004-286-31 du 12 octobre 2004 portant  
autorisation, à la **société PAPETERIES MATUSSIÈRE & FOREST S.A.**  
de poursuivre et d'étendre son unité de fabrication de papiers à base de papiers recyclés  
**à Turckheim**, au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement

**Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (prorogé par l'arrêté du 21 décembre 2003) ;
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n°2 920 (anciennement 361) de la nomenclature,
- VU** la demande présentée par la société PAPETERIES MATUSSIÈRE & FOREST S.A. - Usine de Turckheim, dont le siège social est situé 27 rue du Granier - BP 18 - 38241 Meylan cédex en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre son unité de fabrication de papiers à base de papiers recyclés située 1 rue de la Papeterie - BP 28 - 68230 Turckheim ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande du 31 juillet 2002 et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux n° 86199 du 30 octobre 1987 et n°950634 du 18 avril 1995 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 24 février au 28 mars 2003 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** les avis défavorables successifs de la Mise InterServices de l'Eau (M.I.S.E.) et notamment l'avis émis lors de la réunion du 20 mai 2003 à laquelle a participé l'exploitant ;

- VU** le courrier du préfet du 17 juillet 2003 demandant des compléments d'étude en matière de rejets d'eau ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 10 octobre 2003 transmettant l'étude BEREST sur les rejets d'eau industrielle ;
- VU** les avis de la Mission recyclage agricole du Haut-Rhin du 25 mars 2003 et du 16 février 2004 relatifs à l'épandage des boues ;
- VU** le rapport du 17 mai 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004;

**CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 329, 1110.2, 1200.2.b, 2430.2, 2440, 2910.A1, 2920.2.a, 1180.1, 1220.3, 1418.3, 1432.2.b, 1530.2, 1611.2, 1721.3.b, 2925 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la mise en service d'une 4<sup>ème</sup> chaudière de production de vapeur de 17 MW n'est pas liée à l'augmentation de la capacité de production de l'établissement mais d'ores et déjà nécessaire à la production actuelle, notamment en cas de panne sur une chaudière existante et que les seuls avis défavorables exprimés au cours de l'enquête publique et administratives portent sur l'augmentation des capacités de production ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régulariser plusieurs installations mises en service depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de 1995 suite à des modifications non notables ne nécessitant pas d'arrêté préfectoral complémentaire : production d'ozone, petites chaudières pour le chauffage des locaux (0,204 MW), compresseurs et groupes froids, citernes de fuel domestique, stockage de matière première et produits finis ou des omissions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1995 : stockage de peroxyde d'hydrogène (citerne de 77,4 t et 2 wagons de 60 à 68 t) ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques encadrant le fonctionnement des installations exploitées par la société PAPETERIES MATUSSIÈRE & FOREST nécessitent d'être remises à jour, notamment par la prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la préservation de l'environnement de fixer des valeurs limites en matière de rejet d'eau industrielle plus complètes qu'elles ne l'étaient jusqu'à présent afin de préserver au mieux la qualité du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne peut pas être imposé à l'exploitant des valeurs limites de rejet d'eau industrielle en deçà des valeurs précédemment autorisées et que l'objectif de qualité du Mulhbach ne peut pas être pris en compte réglementairement pour imposer des valeurs limites de rejet d'eau correspondantes ;

**CONSIDÉRANT** les propositions faites par l'exploitant dans son courrier du 10 octobre 2003 susvisé de limiter ses rejets à 1500 kg/jour de DCO et un débit de 400 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant notamment en matière d'épandage des boues issues de son process, de réduction des nuisances sonores et olfactives sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévention du risque de contamination humaine par inhalation de gouttelettes ou aérosols pouvant contenir des légionelles et provenant du fonctionnement des installations de refroidissement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment : la construction d'un mur en limite de propriété visant à limiter les effets d'une surpression sur la cuve de peroxyde d'hydrogène, le sprinklage des halls de stockage des vieux papiers, les détecteurs d'ozone, la rédaction d'une politique de prévention des accidents majeurs permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**APRES** communication au demandeur par courrier daté du 13 août 2004 du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### I - GENERALITES

#### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société PAPETERIES MATUSSIÈRE & FOREST S.A. - Usine de Turckheim dont le siège social est situé 27 rue du Granier - BP 18 - 38241 Meylan cédex est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de son unité de fabrication de papiers à base de papiers recyclés située 1 rue de la Papeterie - BP 28 - 68230 Turckheim.

En particulier, la mise en service d'une 4<sup>ème</sup> chaudière de production de vapeur de 17 MW est autorisée, les installations mises en service depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de 1995 : production d'ozone, petites chaudières pour le chauffage des locaux (0,204 MW), compresseurs et groupes froids, citernes de fuel domestique, stockage de matière première et produits finis, stockage de peroxyde d'hydrogène (citerne de 77,4 t et 2 wagons de 60 à 68 t) sont régularisées.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                    | Installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 329      | Dépôt de papiers usés ou souillés<br>La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t                                                                                                        | <u>Stockage de vieux papiers issus de la collecte sélective :</u><br>Site 1 : 6 000 t maximum<br>Site 2 : 3 000 t maximum<br><br>Capacité totale de stockage = 9 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | A      |
| 1110.2   | Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques<br>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 20 t                                              | Production d'ozone<br><br>Quantité maximale d'ozone présente = 8 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | A      |
| 1200.2.b | Emploi ou stockage de substances ou préparation comburantes.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t | <u>Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène à 70% pour la préparation de la pâte à papier :</u><br><br>Capacités mobiles sur le site 1 :<br>– 2 wagons de 60 à 68 t au maximum, présents de manière transitoire sur le site avant dépotage<br>Soit au total 136 t représentant une quantité équivalente d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> contenue d'environ 95,2 t<br><br>Réservoir fixe sur le site 1 :<br>– 1 citerne de 77,4 t<br>représentant une quantité équivalente d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> contenue d'environ 55 t<br><br><u>Stockage et emploi de préparations comburantes pour le traitement de l'eau claire (produits antislime) :</u><br>– 2 t au maximum en bidons de 30 kg | A      |

|          |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
|          |                                                                                                                                                                        | Quantité totale maximale équivalente = 153 t (à 100% de peroxyde)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |
| 2430.2   | Préparation de la pâte à papier (hors pâte chimique) y compris le désencrage des vieux papiers                                                                         | Préparation de la pâte à papier par désencrage de vieux papiers pour utilisation immédiate dans la fabrication de papiers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A |
| 2440     | Fabrication de papier, carton                                                                                                                                          | Fabrication de papiers :<br><br>Capacité de production = 500 t/j en moyenne mensuelle<br>Capacité maximale de production = 600 t/j<br>Soit au maximum 180 000 t/an                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | A |
| 2910.A.1 | Installation de combustion consommant du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd.<br>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW | <u>Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (et au fioul lourd TBTS n° 2 en secours pour les brûleurs mixtes) pour la production de vapeur :</u><br><ul style="list-style-type: none"> <li>– 2 chaudières mixtes d'une puissance thermique unitaire de 16,5 MW (23 t/h de vapeur)</li> <li>– 2 chaudières mixtes d'une puissance thermique unitaire de 17 MW (25 t/h de vapeur)</li> </ul> <u>Installations de combustion fonctionnant au fioul domestique (FOD) pour le chauffage des locaux :</u><br><ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 chaudière de 162 kW implantée au sous-sol du bâtiment administratif du site 1</li> <li>– 1 chaudière de 42 kW implantée dans le bâtiment de stockage des produits finis</li> </ul> Puissance thermique totale = 67,204 MW | A |
| 2920.2.a | Installations de réfrigération ou de compression hors fluides inflammables ou toxiques.<br>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW                             | <u>Production d'air comprimé :</u><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Site 1 : 5 compresseurs</li> <li>- Site 2 : 5 compresseurs</li> </ul> Puissance absorbée = 487 kW<br><br><u>Groupes froids :</u><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 sécheurs d'air = 25 kW</li> <li>- Climatisation d'une partie du laboratoire de contrôle qualité du site 1 = 7,2 kW</li> </ul> Puissance absorbée = 32,2 kW<br><br>1 tour aéro réfrigérante de 7,5 kW<br><br>Puissance totale absorbée = 530 kW                                                                                                                                                                                                                                                                              | A |
| 1180.1   | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles<br>Utilisation de composants, appareils ou matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produit                           | <u>Utilisation de 3 transformateurs au pyralène (PCB) :</u><br>Site 1 :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 transformateur contenant au total 4 400 kg de pyralène</li> </ul> Site 2 :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 transformateurs contenant au total 3 025 kg de pyralène</li> <li>-</li> </ul> Soit au total 7 425 kg de pyralène représentant un volume = 4 380 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | D |
|          |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |

|          |                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1220.3   | Emploi et stockage de l'oxygène.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 citerne d'oxygène de 55 m<sup>3</sup> pour la production d'ozone représentant une capacité maximale = 74 t</li> <li>- 15 bouteilles de 13,5 kg soit 0,2 t pour le soudage oxyacétylénique</li> </ul> <p>Quantité totale d'oxygène = 74,2 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | D |
| 1418.3   | Stockage et emploi de l'acétylène.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t                                                         | <p>15 bouteilles de 20 kg pour le soudage oxyacétylénique</p> <p>Quantité totale d'acétylène = 300 kg</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | D |
| 1432.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables<br>Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>                                 | <p><u>Site 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cuve aérienne de 8 m<sup>3</sup> de FOD sur rétention</li> <li>- 1 cuve de 5 m<sup>3</sup> de FOD double enveloppe avec détecteur de fuite enterrée en fosse</li> </ul> <p><u>Site 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 cuves aériennes de Fioul Lourd TBTS n°2 de 460 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup> sur rétention (alimentation en secours des chaudières)</li> <li>- 1 cuve aérienne de 20 m<sup>3</sup> de FOD sur rétention</li> <li>- 1 cuve de 3 m<sup>3</sup> de FOD double enveloppe avec détecteur de fuite enterrée en fosse</li> <li>- 1 cuve enterrée de 6 m<sup>3</sup> de FOD</li> </ul> <p>Capacité équivalente totale = 45 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                   | D |
| 1530.2   | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues<br>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>                                         | <p><u>Stock de pâte vierge :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- site 1 = 500 t</li> </ul> <p><u>Stock de produits finis "bobines" et "papiers format" :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- site 1 = 6000 t</li> <li>- site 2 = 5000 t</li> <li>-</li> </ul> <p><u>Stock d'emballages papier / cartons :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- site 1 = 1600 m<sup>3</sup></li> <li>- site 2 = 600 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un volume total de 11650 m<sup>3</sup> de papier-carton</p> <p><u>Stock de bois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>- palettes = 45 m<sup>3</sup></li> <li>- bois cassé = 50 m<sup>3</sup></li> <li>- bois brut = 10 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>soit un volume total de 105 m<sup>3</sup> de bois</p> <p>Quantité stockée totale déclarée = 11 055 m<sup>3</sup></p> | D |
| 1611.2   | Emploi ou stockage d'acide phosphorique, d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t | <p><u>Emploi et stockage d'acides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sulfurique à 96-98% en poids = 47 t</li> <li>- sulfurique à 50% en poids = 1,5 t</li> <li>- phosphorique à plus de 30% = 3,5 t</li> </ul> <p>Quantité totale maximale = 93 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | D |
|          |                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |   |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1721.3.b | Installation comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Contenant des radio nucléides du groupe 3 : activité totale égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) | Utilisation de scanners comportant du Krypton 85 :<br>- machine T2 : activité nominale = 14,80 GBq<br>- machine T3 : activité nominale = 14 GBq<br>- machine T4 : activité nominale = 9,25 GBq<br>- rechange T4 : activité nominale = 9,25 GBq<br><br>Activité totale = 47,30 GBq | D |
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW                                                                                                                                                                                                  | 11 postes de charge de batteries répartis sur les 2 sites (6 postes au site 1 ; 5 postes au site 2)<br><br>Puissance maximale utilisable = 30 kW                                                                                                                                  | D |

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations de l'exploitant, et notamment à celles figurant dans le tableau ci-dessous pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Installation                                                                                                                                                                                                 | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1111.3   | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Gaz ou gaz liquéfié. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 10 kg                                                                                                                               | Utilisation d'ozone pour le blanchiment de la pâte à papier (ozone produit sur site et consommé immédiatement)<br><br>Quantité maximale d'ozone présente = 8 kg                                              | NC     |
| 1412     | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t                                                                                                                               | 100 bouteilles de 13 kg maximum de gaz propane :<br><br>Quantité totale susceptible d'être présente = 1,3 t                                                                                                  | NC     |
| 1434.1   | Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement des réservoirs de véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h | 1 pompe électrique de distribution de FOD pour l'alimentation des engins de manutention (débit = 3,8 m <sup>3</sup> /h)<br><br>Débit équivalent = 0,76 m <sup>3</sup> /h                                     | NC     |
| 1630     | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t                                               | Emploi et stockage de lessive de soude :<br>- 75 t à 50% en poids de NaOH pour la fabrication<br>- 3 t à 30% en poids de NaOH pour la fabrication<br><br>Stock maximum = 78 t                                | NC     |
| 2160.1   | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. En silos et installations de stockage, si le volume total de stockage est inférieur à 15000 m <sup>3</sup>                                 | - 1 silo de 190 m <sup>3</sup> de fécule de pomme de terre (amidon) sur le site 2<br>- 1 silo de 100 m <sup>3</sup> d'Amylofax HS (amidon cationique) sur le site 1<br><br>Volume total = 290 m <sup>3</sup> | NC     |

|        |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                        |    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2410   | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues<br>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW                             | Atelier de menuiserie équipé de :<br>– 1 scie à ruban = 3 kW<br>– 1 raboteuse = 4 kW<br>– 1 scie circulaire = 0,25 kW<br><br>Puissance totale installée = 7,25 kW      | NC |
| 2560   | Travail mécanique des métaux et alliages.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW                 | Atelier de mécanique équipée de 9 machines fixes.<br><br>Puissance totale installée = 45 kW                                                                            | NC |
| 2640   | Fabrication et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.<br>La quantité de matière produite ou utilisée étant inférieure à 200 kg/j                                  | Emploi de colorants organiques.<br><br>Quantité utilisée = 3 kg/j                                                                                                      | NC |
| 2930.1 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m <sup>2</sup> | Atelier d'entretien des engins de manutention :<br>– site 1 = 25 m <sup>2</sup><br>– site 2 = 25 m <sup>2</sup><br><br>Surface totale des ateliers = 50 m <sup>2</sup> | NC |

Régime : NC = Non Classé

Les prescriptions techniques édictées par le présent arrêté préfectoral se substituent aux prescriptions fixées dans les actes administratifs (arrêtés préfectoraux, arrêtés-types, ...) délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux n°86199 du 30 octobre 1987, n°94829 du 9 novembre 1990, n°941259 du 1<sup>er</sup> août 1994, n°941261 du 1<sup>er</sup> août 1994, n°950634 du 18 avril 1995 et n°021365 du 24 mai 2002.

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

### **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

#### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - GENERALITES**

##### **Article 7.1 - GENERALITES - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.



L'exploitant transmettra mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois suivant. Les fiches de résultats devront mentionner les limites prescrites par le présent arrêté préfectoral. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

#### **Article 7.2 - GENERALITES - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

#### **Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement**

Sans objet.

### **Article 8 - AIR**

#### **Article 8.1 - Air - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

#### **Article 8.2 - Air - Conditions de rejet**

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

| <b>Nature de l'installation</b>                                                                                          | <b>Hauteur de la cheminée</b> | <b>Diamètre au débouché<br/>Vitesse d'éjection</b>          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 2 Chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel (fioul lourd TBTS n° 2 en secours) de 16,5 MW (23 t/h de vapeur) chacune | 30 m                          | D = 0,636 m<br>V = 5 m/s (gaz naturel)<br>V = 6 m/s (fioul) |
| 2 Chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel (fioul lourd TBTS n° 2 en secours) de 17 MW (25 t/h de vapeur)           | 30 m                          | D = 0,636 m<br>V = 5 m/s (gaz naturel)<br>V = 6 m/s (fioul) |
| Chaudière fonctionnant au fioul domestique de 162 kW (bâtiment administratif du site 1)                                  | 8 m                           | D = 0,187 m                                                 |
| Chaudière fonctionnant au fioul domestique de 42 kW (bâtiment de stockage des produits finis du site 2)                  | 10 m                          | D = 0,063 m                                                 |

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

### **Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Dans ce but, l'exploitant établira une consigne imposant le nettoyage des camions avant la sortie de l'usine (lavage des roues notamment),
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| <b>Nature de l'installation</b>                                                                                         | <b>Paramètres</b> | <b>Concentration mg/Nm3</b> | <b>Flux horaire kg/h</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------|--------------------------|
| 2 Chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel (fioul lourd TBTS n°2 en secours) de 16,5 MW (23 t/h de vapeur) chacune | SO <sub>2</sub>   | 35 (gaz naturel)            | 0,4                      |
|                                                                                                                         |                   | 1700 (fioul)                | 20                       |
|                                                                                                                         | NO <sub>x</sub>   | 350 (gaz naturel)           | 4                        |
|                                                                                                                         |                   | 450 (fioul)                 | 5                        |
|                                                                                                                         | Poussières        | 5 (gaz naturel)             | 0,06                     |
|                                                                                                                         |                   | 50 (fioul)                  | 0,6                      |
| 2 Chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel (fioul lourd TBTS n°2 en secours) de 17 MW (25 t/h de vapeur)           | SO <sub>2</sub>   | 35 (gaz naturel)            | 0,5                      |
|                                                                                                                         |                   | 1700 (fioul)                | 25                       |
|                                                                                                                         | NO <sub>x</sub>   | 350 (gaz naturel)           | 5                        |
|                                                                                                                         |                   | 450 (fioul)                 | 6                        |
|                                                                                                                         | Poussières        | 5 (gaz naturel)             | 0,08                     |
|                                                                                                                         |                   | 50 (fioul)                  | 0,8                      |
|                                                                                                                         |                   |                             |                          |

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

#### **Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante

| <b>Nature de l'installation /<br/>identification de l'émissaire</b>                                                     | <b>Paramètres</b> | <b>Fréquence</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------|
| 2 chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel (fioul lourd TBTS n°2 en secours) de 16,5 MW (23 t/h de vapeur) chacune | SO <sub>2</sub>   | Annuelle         |
|                                                                                                                         | NO <sub>x</sub>   | Annuelle         |
|                                                                                                                         | Poussières        | Annuelle         |
| 2 chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel (fioul lourd TBTS n°2 en secours) de 17 MW (25 t/h de vapeur)           | SO <sub>2</sub>   | Annuelle         |
|                                                                                                                         | NO <sub>x</sub>   | Annuelle         |
|                                                                                                                         | Poussières        | Annuelle         |

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme indépendant.

#### **Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement**

Sans objet.

#### **Article 8.7 - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, toutes dispositions devront être prises pour limiter au maximum les émanations d'odeurs provenant de la station d'épuration interne et du stockage des boues, y compris lors des opérations de manutention des boues.

Dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure de redressement judiciaire, l'exploitant transmettra au préfet une étude technico-économique proposant des modalités de réduction des nuisances olfactives. Cette étude devra en particulier examiner les possibilités de couverture et de ventilation des installations de stockage et de traitement des boues, avec indication du coût.

#### **Article 8.8 - Air - Gaz à effet de serre**

L'exploitant adressera annuellement au préfet un bilan des émissions de CO<sub>2</sub> dès lors que ces émissions dépassent 10 000 t par an.

#### **Article 8.9 - Air - Prévention de la légionellose**

##### **Article 8.9.1 : Définition - Généralités**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### Article 8.9.2 : Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéro-réfrigérante.

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de la fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante.

### 8.9.3. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- ✓ un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- ✓ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- ✓ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ✓ les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau...) ,
- ✓ les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...)

### 8.9.4. Conditions de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procédera a minima à :

- ✓ une vidange du bac de la tour aéro-réfrigérante,
- ✓ une vidange complète des circuits d'eau de la tour aéro-réfrigérante, ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- ✓ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéro-réfrigérante.

### 8.9.5. Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ✓ aux produits chimiques,
- ✓ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

### 8.9.6. Vérification de l'entretien et de la maintenance

Des analyses d'eau pour la recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéro-réfrigérante(s). Il sera pratiqué une analyse mensuelle par tour aéro-réfrigérante.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les résultats d'analyses périodiques, ou demandées expressément par l'inspecteur des installations classées, seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives...). Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

#### 8.9.7. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

##### 8.9.7.1 Concentration en *Legionella* sp supérieure à $10^5$ unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en *Legionella* sp (toutes espèces) supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et la DDASS et leur proposer des actions correctives adaptées.

Le redémarrage doit être effectué conformément à l'article 8.9.4.

##### 8.9.7.2 Concentration en *Legionella* comprise entre $10^3$ et $10^5$ unités par litre d'eau

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l.

Il réalisera un nouveau contrôle trois semaines au plus tard après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### **Article 9 - EAU**

#### **Article 9.1 - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le Canal du Muhlbach (dérivation de la rivière La Fecht) à raison d' :

- ✓ un volume annuel maximal de : 4 800 000 m<sup>3</sup>,
- ✓ un débit instantané maximal de : 600 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ un débit moyen mensuel de : 400 m<sup>3</sup>/h.

Ces débits devront être ramenés sous les valeurs suivantes lorsqu'un arrêté préfectoral définissant des mesures de restriction d'usage de l'eau pour cause de sécheresse aura été pris :

- ✓ débit instantané maximal : 240 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ débit moyen mensuel : 170 m<sup>3</sup>/h.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Les ouvrages de raccordement au réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure de redressement judiciaire, l'exploitant transmettra au préfet une étude technico-économique sur les possibilités de diversification de l'approvisionnement en eau industrielle autres que le canal du Muhlbach, permettant de réduire les prélèvements effectués et de réduire l'impact des rejets polluants dans ce cours d'eau. L'étude pourra comporter d'autres scénari permettant de réduire l'impact des rejets polluants dans les eaux superficielles (recherche d'autres points de rejet, amélioration de l'efficacité du traitement, diminution des flux rejetés par recyclage des effluents traités ...). Elle visera en particulier, à rétablir le respect de l'objectif de qualité du Muhlbach, tel que défini par le SDAGE, en aval du point de rejet. Elle proposera deux scénarii accompagnés d'échéanciers de réalisation qui pourront être mis en application successivement et correspondant aux objectifs suivants :

- ✓ première phase : déclassement de 1 rang de l'objectif de qualité (au lieu de 2 rang actuellement)
- ✓ deuxième phase : respect de l'objectif de qualité, plus de déclassement.

## **Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles**

### **a) Egouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### **b) Capacités de rétention**

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

- II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de bassins de réserve et de secours :

- ✓ site 1 : 3 x 600 m<sup>3</sup>,
- ✓ site 2 : 400 et 600 m<sup>3</sup>,
- ✓ station d'épuration : 4
- ✓ 700 m<sup>3</sup>.

permettant de recueillir des eaux pollués suite à incendie ou un accident. Ces eaux sont traitées par la station d'épuration interne.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

##### a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le Canal du Muhlbach (dérivation de la rivière La Fecht) après traitement en station d'épuration interne.

Le débit au point de rejet des eaux rejetées par l'exploitant ne devra pas représenter plus de 20% du débit instantané du Canal du Muhlbach en l'absence de traitement anti-mousses, de manière à éviter la formation de mousses en toutes circonstances. L'exploitant devra mettre en place des dispositifs automatiques afin d'asservir ses rejets au débit du canal du Muhlbach.

Le traitement anti-mousses mis en place par l'exploitant devra garantir l'absence de formation de mousses à l'impact visuel inacceptable.

Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- ✓  $6 < \text{pH} < 8$ ,
- ✓ température  $< 30^{\circ}\text{C}$  ; cette température pourra être modulée en fonction des contraintes saisonnières (température de l'eau consommée, température extérieure, ...). L'exploitant devra mener une étude visant à déterminer la température maximale à ne pas dépasser en fonction des contraintes saisonnières, afin de ne pas nuire à la qualité biologique du milieu récepteur. Cette étude sera transmise à la Mission Interservices de l'Eau dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure de redressement judiciaire,
- ✓ débit :
  - maximal horaire :  $500 \text{ m}^3/\text{h}$
  - horaire en moyenne mensuelle :  $400 \text{ m}^3/\text{h}$ ,
  - pendant une période de 24 heures consécutives :  $12\,000 \text{ m}^3/\text{j}$ ,
  - journalier en moyenne mensuelle :  $9\,600 \text{ m}^3/\text{j}$ .
- ✓ couleur  $< 100 \text{ mg Pt/l}$ ,
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

| Repère du rejet                    | Paramètres                    | Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) | Flux moyen mensuel (en kg/j) | Flux sur 24 h consécutives (en kg/j) | Flux spécifique (en kg/t) |
|------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| Sortie station d'épuration interne | MEST                          | 30                                                    | 175                          | 200                                  | 0,4                       |
|                                    | DBO <sub>5</sub>              | 30                                                    | 275                          | 300                                  | 0,5                       |
|                                    | DCO                           | 160                                                   | 1500                         | 2000                                 | 3                         |
|                                    | Azote global                  | 7                                                     | 55                           | 60                                   | -                         |
|                                    | Phosphore total               | 1                                                     | 3,5                          | 4                                    | -                         |
|                                    | Indice Phénol                 | 0,3                                                   | 0,3                          | 1                                    | -                         |
|                                    | AOX (produits organo-chlorés) | 0,5                                                   | 0,5                          | 1                                    | -                         |
|                                    | Hydrocarbures totaux          | 5                                                     | 1,3                          | 1,5                                  | -                         |

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Sans objet.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le milieu naturel.



Un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (parking, voiries) est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous :

- ✓ hydrocarbures : 5 mg/l
- ✓ MES : 30 mg/l

L'exploitant transmettra au préfet, dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure de redressement judiciaire, une étude technico-économique visant la réalisation de tels bassins de confinement et l'implantation de décanteurs-déshuileurs.

#### Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. En particulier, les eaux sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement communal pour traitement.

#### Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé. Les installations de réfrigération qui ne sont pas en circuit fermés (groupe hydraulique de l'emballieuse semi-automatique site 1, scanners de contrôle sur les machines à papier, groupes hydrauliques des machines à papier) devront l'être dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure de redressement judiciaire.

#### **Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Situation du Rejet           | Paramètres           | Fréquence     | Point de prélèvement               |
|------------------------------|----------------------|---------------|------------------------------------|
| Canal du Muhlbach (la Fecht) | Débit                | En continu    | Sortie station d'épuration interne |
|                              | pH                   | En continu    |                                    |
|                              | MEST                 | Quotidienne   |                                    |
|                              | DBO <sub>5</sub>     | Hebdomadaire  |                                    |
|                              | DCO                  | Quotidienne   |                                    |
|                              | Azote global         | Hebdomadaire  |                                    |
|                              | Phosphore            | Hebdomadaire  |                                    |
|                              | Indice Phénol        | Trimestrielle |                                    |
|                              | AOX                  | Trimestrielle |                                    |
|                              | Hydrocarbures totaux | Trimestrielle |                                    |

#### **Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement**

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures en MES et DCO mensuelles. Les résultats de ces mesures sont transmis dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté préfectoral.

## **Article 10 - DECHETS**

### **Article 10.1 - Déchets - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Boues de désencrage = 60 000 t,
- Boues mixtes = 40 000 t ,
- DIB (bois, ferrailles, déchets pulpeurs, plastiques, ...) = 7 500 t,
- DIS (piles, huiles usagées, fûts d'huile, néons, ampoules, ...) = 700 t.

Les dispositions concernant les boues (prévention des nuisances, stockage, élimination, ...) sont regroupées à l'article 11 - épandage.

### **Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchet spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

#### **Article 10.5 - Sols**

Sans objet.

### **Article 11 - EPANDAGE**

#### **Article 11.1 - Généralités :**

Les boues produites et notamment les boues de désencrage sont au maximum valorisées dans des filières telles que briqueteries, cimenteries, .... Dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure de redressement judiciaire, l'exploitant devra transmettre au préfet un document détaillant les différentes filières auxquelles les boues peuvent avoir accès, en précisant notamment les contraintes technico-économiques qu'elles présentent (volumes limité, spécifications techniques, exigences administratives, périodicité,...), ceci dans le but d'éviter toute mise en décharge en cas d'impossibilité d'épandage.

Seuls les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage des boues doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 susvisé.

#### **Article 11.2 - Origine des boues à épandre :**

Les boues à épandre sont constitués :

- ✓ des boues de désencrage résultant du traitement de déshydratation des mousses de désencrage (atelier tasster),
- ✓ des boues mixtes produites par la station d'épuration des eaux industrielles interne et résultant du mélange des boues primaires et des boues biologiques.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandues, exception faite des coproduits liés à une opération de compostage.

Les boues pourront être épandus sur des parcelles recevant d'autres déchets ou effluents issus de l'industrie ou du traitement des eaux usées urbaines, sous réserve de l'élaboration d'un cahier des charges commun entre l'exploitant et l'autre société souhaitant épandre ses déchets ou effluents. Ce cahier des charges devra définir précisément les droits et devoirs de chaque entreprise pratiquant l'épandage (modalités d'épandage, fréquence et contenu des analyses de déchets, d'effluents et de sols, doses apportées, ...etc...) et devra garantir la connaissance à tout moment des caractéristiques des différents constituants du mélange. Ce cahier des charges devra être soumis à l'avis préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie de cet avis sera transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Article 11.3 - Quantité maximale épandue chaque année :**

La quantité maximale de boues épandues chaque année est de 55 000 t de boues (soit environ 30 000 t de matière sèche).

#### **Article 11.4 - Interdictions d'épandage :**

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ✓ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- ✓ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- ✓ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxique,
- ✓ à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II - L'épandage est interdit :

- ✓ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- ✓ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ✓ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ✓ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ✓ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les boues sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- ✓ aux périodes prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 susvisé et notamment sur les sols non cultivés.

III - Les parcelles situées dans des milieux naturels de type Ried doivent faire l'objet d'une vérification préalable du degré d'hydromorphie. Tout épandage prévu sur ces parcelles devra recevoir l'accord préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

IV - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VIb de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

V - Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai fortement conseillé de 48 heures (quarante-huit heures), pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sauf sur prairies et cultures en place. Le matériel d'épandage garantit le respect des distances minima prévues au tableau de l'annexe VIb de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral d'une part et la réduction des nuisances olfactives.

#### **Article 11.5 - Conformité des épandages à l'étude préalable :**

Tout épandage doit être conforme à l'étude préalable figurant dans le dossier technique susvisé, mise à jour dans les conditions fixées par l'article 11.8 ci-dessous.

En particulier, tout épandage en dehors du périmètre d'étude préalable défini dans le dossier technique susvisé est interdit. Ce périmètre est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

#### **Article 11.6 - Caractéristiques des boues et des sols - Dose d'apport :**

Le pH des boues épandues peut être supérieur à 8,5.

Les boues ne peuvent être épandues :

- ✓ si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VIa peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles. Cette possibilité de dérogation peut être envisagée notamment pour certains sols présentant naturellement des teneurs élevées en nickel,
- ✓ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral,

- ✓ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral,
- ✓ en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ le pH du sol est supérieur ou égal à 5,5 ;
- ✓ la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- ✓ le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral,

La dose d'apport est limitée à 30 tonnes de matières sèche par hectare sur 10 ans. La dose d'apport est au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Pour l'azote, ces apports, toutes origines confondues ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- ✓ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- ✓ sur les autres cultures : 200 kg/ha/an.

La dose d'apport pourra être augmentée jusqu'à une valeur maximum de 60 tonnes de matière sèche par hectare sur 10 ans pour certaines parcelles après accord de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Sur les parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation (en "aptitude 2") l'exploitant devra maintenir la dose préconisée à 25 t MB/ha (matière brute/ha), mais pourra accroître la fréquence de retour sur ces parcelles (1 épandage à 25 t MB/ha tous les 2 ans, plutôt que 40 t MB/ha tous les 3 ans). En tout état de cause, la dose épandue ne devrait pas dépasser 30 t MB/ha. Par conséquent, le volume des bennes qui livrent les boues sur les petites parcelles (de taille inférieure à 1 hectare, a fortiori lorsqu'elles font moins de 0,5 hectare) devra être adapté.

#### **Article 11.7 - Entreposage :**

L'exploitant dispose de capacités de stockage dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises, dans la limite des possibilités techniques actuelles, pour que ces capacités de stockage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des capacités de stockage est interdit.

#### **Article 11.8 - Programme prévisionnel d'épandage :**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ✓ la mise à jour, si nécessaire, de l'étude préalable contenue dans le dossier technique susvisé,
- ✓ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles,
- ✓ une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- ✓ une caractérisation des boues à épandre (analyses, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ✓ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis au préfet et à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin avant le début de la campagne. Les opérations d'épandage qui font l'objet d'un avis défavorable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin sont interdites.

#### **Article 11.9 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ✓ les quantités de boues épandues par unité culturale,
- ✓ les dates d'épandage,
- ✓ les parcelles réceptrices avec leurs coordonnées cadastrales et leurs surfaces,
- ✓ les cultures pratiquées,
- ✓ le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ✓ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 11.10 - Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ✓ les parcelles réceptrices,
- ✓ un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- ✓ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- ✓ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- ✓ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie du bilan (réduite aux généralités et aux parcelles les concernant) est adressée également aux agriculteurs concernés.

#### **Article 11.11 – Analyses des boues et des sols**

##### **11.11.1 - Boues**

Les paramètres analysés et leurs fréquences sont fixés dans le tableau ci-dessous, en fonction de la quantité de matière sèche (MS) effectivement recyclée, et pour chaque type de boue (désencrage et mixtes) :

| PARAMETRES ANALYSES                                                                                                                                                     | Fréquence annuelle des analyses en fonction des quantités de matière sèche (MS) épandues |                        |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------|
|                                                                                                                                                                         | Moins de 5 000 t MS                                                                      | De 5 000 à 15 000 t MS | Plus de 15 000 t MS |
| Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral | 6                                                                                        | 14                     | 20                  |

|                                                                                                                                                                                                     |   |    |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----|----|
| Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral                           | 4 | 12 | 16 |
| Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral                                       | 3 | 6  | 9  |
| Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral. | 1 | 1  | 1  |

Les analyses doivent caractériser les lots de boues à épandre. Les résultats de ces analyses seront adressées à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin au fur et à mesure et au Préfet dans le cadre du bilan annuel.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Une fréquence d'analyse plus grande pourra être exigée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, en particulier leur intérêt agronomique, leur teneur en éléments traces métalliques, composés organiques et agents pathogènes.

#### 11.11.2 - Sols

L'exploitant fera procéder à une expertise pédologique parcellaire systématique, par sondage à la tarière, sur les parcelles retenues. Les fiches décrivant les résultats de ces sondages seront adressés à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini dans l'étude préalable :

- ✓ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- ✓ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VIa et à l'annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

#### **Article 11.12 - Conditions de l'épandage**

Les opérations d'épandage font l'objet de contrats :

- ✓ entre le producteur de boues et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- ✓ entre le producteur de boues et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et la durée.

### **Article 11.13 - Information**

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin est réalisée.

## **Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### **Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites**

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 dB(A)<br>et inférieur<br>ou égal à 45 dB(A)                                                            | 6 dB(A)                                                                                          | 4 dB(A)                                                                                                   |

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES</b>                      |                                                                               |                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POINTS DE MESURE EN LIMITE DE PROPRIETE</b>                  | <b>PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b> | <b>PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b> |
| Points n°1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 12 figurant sur le plan en annexe | 50 dB(A)                                                                      | 45 dB(A)                                                                           |

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus, et en particulier les points 6, 8 et 12 peuvent être modulés en fonction de la circulation routière et du débit de la Fecht variables selon les périodes de jour et de nuit et les saisons.

### **Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles**

Dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure de redressement judiciaire, l'exploitant devra remettre une étude technico-économique visant à définir les moyens à mettre en œuvre pour limiter le bruit émis au niveau :

- ✓ des extractions,
- ✓ des conduites aériennes de circulation des fluides,
- ✓ du pompage d'eau claire,
- ✓ de la chaufferie.

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la réalisation des travaux préconisés par l'étude technico-économique précitée, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.



## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable. En particulier :

- ✓ l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976 (titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé). Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année,
- ✓ les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement,
- ✓ l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- ✓ l'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application,
- ✓ l'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **Article 14 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

## **Article 15 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

### **Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Sans objet.

### **Article 15.2 - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Les locaux sont compartimentés par des murs coupe-feu dotés de portes coupe-feu ou pare-flamme.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 15.3 - Règles d'aménagement**

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une bande de roulement de 3 mètres de large devra pouvoir desservir en totalité la façade sud des bâtiments. Celle-ci doit permettre aux véhicules d'incendie de stationner le long de cette zone.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

#### **Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **Article 15.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'éviter l'accumulation de poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques (installations de production et de mise en œuvre d'ozone, installations de stockage et de dépotage d'oxygène et de peroxyde d'hydrogène, zones de stockages de produits inflammables, ...etc....) ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux nécessités de la production

## **Article 16 - SECURITE INCENDIE**

### **Article 16.1 - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

### **Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés équipant les locaux à risques d'incendie (hall de stockage des vieux papiers notamment),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,

- ✓ d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Le moyens de détection et le réseau d'extinction automatique incendie font l'objet de contrôles semestriels par un organisme agréé.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure de redressement judiciaire, l'exploitant devra faire contrôler par un représentant du SDIS si les moyens de prévention et de lutte contre un incendie sont adaptés aux risques encourus, notamment pour les stockages de papiers et de peroxyde d'hydrogène. Le résultat de ce contrôle sera adressé au préfet.

### **Article 16.3 - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

## **Article 18.1 – Installations de combustion**

**18.1.1** Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ matériaux de classe M0 (incombustibles),
- ✓ stabilité au feu de degré 1 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- ✓ parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**18.1.2** Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

**18.1.3** Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**18.1.4** Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

**18.1.5** Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**18.1.6** L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**18.1.7** L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

**18.1.8** L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

**18.1.9** Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **Article 18.2 - Installation de production d'ozone :**

**18.2.1** L'ozone produit sera immédiatement utilisée dans le process. Il ne devra y avoir aucun stockage d'ozone (à l'exception de la quantité d'ozone présente dans les tuyauteries limitée à 8 kg).

**18.2.2** Seul le personnel habilité et informé sur les risques encourus peut intervenir dans la zone. Des consignes sur la conduite à tenir en cas d'accident et de déclenchement d'alarmes doivent être à sa disposition.

**18.2.3** L'installation est équipée :

- ✓ de sondes de température asservies à un système d'alarme,
- ✓ de détecteurs d'ozone asservis à un système d'alarme,
- ✓ d'un système de destruction d'ozone éliminant les résidus éventuels après mise en œuvre du traitement de blanchiment,
- ✓ d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

### **Article 18.3 - Dépôt de liquides inflammables**

**18.3.1** Les réservoirs de fuel lourd de 460 et 100 m<sup>3</sup> devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

**18.3.2** Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle;

**18.3.3** Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

**18.3.4** Des moyens de lutte contre l'incendie (PIN, prises d'eau, ...) devront être en permanence disponibles et accessibles à proximité du dépôt de liquides inflammables.

### **Article 18.4 - Dépôt de papiers recyclés à l'air libre**

**18.4.1** Le dépôt de papiers recyclés est situé à plus de 10 m de tout bâtiment.

**18.4.2** Les papiers recyclés sont stockés en îlots de 25 t (environ 50 balles de papiers). La hauteur des îlots est limitée à 4 m. Les îlots de papiers recyclés sont séparés par des voies de 3 m de large.

**18.4.3** Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus sur le dépôt. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents à plusieurs endroits du dépôt. Les consignes de mesures à prendre en cas d'incendie seront affichées sur le dépôt.

**18.4.4.** Les allées de circulation seront maintenues propres et exemptes de déchets.

**18.4.5** La circulation des camions est limitée à 3 simultanément pour le déchargement. Les camions supplémentaires restent en attente sur le parking extérieur à l'installation.

**18.4.6** Le dépôt de papiers recyclés doit pouvoir être accessibles par plusieurs entrées depuis les voies proches.

### **Article 18.5 - Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées**

L'autorisation de détenir et de mettre en œuvre des radionucléides est visée par l'article L 1333-4 du code de la santé publique.

Sont en outre applicables les dispositions résultant des décrets n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants et n° 2003-296 du 31 mars 2003 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

**18.5.1** Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire. Cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement (article L. 1333-8 du code de la santé publique), de la transmission à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) des informations relatives à l'inventaire des sources (article L. 1333-9 du code de la santé publique) et est tenue de déclarer tout incident ou accident (article L. 1333-3 du code de la santé publique).



Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

**18.5.2** La présente autorisation porte sur l'utilisation des sources scellées énumérées dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**18.5.3** Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées au magasin et stockées au local mesurex T2 bâtiment 157.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

**18.5.4** Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

**18.5.5** Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1 mSv/an pour les lieux accessibles au public.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

**18.5.6** Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôle délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

**18.5.7** L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées avant le 15 février de chaque année, un document de synthèse contenant notamment l'inventaire des sources détenues et des autorisations correspondantes, le rapport de contrôle annuel de ces sources par des organismes visés à l'article R. 43-38 du code de la santé publique, les résultats du contrôle des débits d'équivalent de dose et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, les sources étant en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

**18.5.8** Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

**18.5.9** Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de substances radioactives.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclarée par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet, à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

**18.5.10** Tout utilisateur de sources scellées est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date de la premier visa de la DGSNR du formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation.

**18.5.11** Pour la présentation à la DGSNR d'une demande de fourniture, tout utilisateur de sources scellées est tenu de l'accompagner d'un engagement de reprise des sources par les fournisseurs.

Toute détention de sources par l'utilisateur au-delà de sa limite de validité constitue, conformément à l'article R.5237 du Code de la Santé Publique, un usage abusif et peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L.639 du Code de la Santé.

**18.5.12** La responsabilité de l'utilisateur n'est dégagée au regard des présentes conditions qu'après réception par la DGSNR d'une attestation de reprise délivrée par le fournisseur.

En cas de défaillance du fournisseur, l'utilisateur en informe immédiatement la DGSNR qui lui donne les instructions nécessaires pour la reprise de la source.

**18.5.13** Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination doit être telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

## **Article 18.6 - Atelier de charge d'accumulateurs**

**18.6.1** L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étagé. Il ne commandera aucun dégagement.

**18.6.2** L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

**18.6.3** L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

**18.6.4** Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

**18.6.5** Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. L'éclairage sera adapté au risque présent.

**18.6.6** Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

## **18.7 - Stockage d'oxygène**

**18.7.1** La cuve de stockage d'oxygène doit être éloignée de toute source combustible. En particulier, elle sera située à une distance minimum de 8 m du hall de stockage des vieux papiers.

**18.7.2** La cuve de stockage d'oxygène est équipée :

- ✓ d'une vanne de coupure déportée assurant son isolement,
- ✓ de soupapes de sécurité.

**18.7.3** Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement de la cuve en cas de choc (trottoir, obstacles, etc...).

**18.7.4** Le personnel doit être informé des risques et disposer de consignes opératoires (dépotage) et accidentelles.

### **18.8 - Stockages de peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)**

**18.8.1** Les stockages seront éloignés de toute source combustible.

**18.8.2** Les stockages sont équipés :

- ✓ de sondes de température et de niveau avec reports d'alarmes,
- ✓ d'évents de surpression,
- ✓ de clapets anti-retour,
- ✓ de rétentions adaptées.

**18.8.3** Le personnel doit être informé des risques et disposer de consignes opératoires (dépotage) et accidentelles.

**18.8.4** L'alimentation doit être automatiquement coupée en cas d'atteinte du niveau haut dans les stockages.

**18.8.5** Les stockages et leurs risques doivent être clairement identifiés in situ.

**18.8.6** La protection incendie doit être assurée par la présence d'au moins 2 PIN. Les secours doivent pouvoir intervenir par 2 accès distincts au moins. Un mur de protection de 4 m de haut doit être construit en limite de propriété.

**18.8.7** Ces stockages feront l'objet d'exercices de lutte contre l'incendie réguliers et au minimum annuels.

### **18.9 - Ateliers de production de papiers**

**18.9.1** Les ateliers seront conçus de telle sorte que tout épandage de produit, quel qu'il soit, puisse être récupéré (sol étanche, rétention, ...) et traité en conséquence.

**18.9.2** Les ateliers sont régulièrement nettoyés afin d'éviter l'accumulation de poussières

## **IV – DIVERS**

### **Article 19**

#### **19.1 - Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### **19.2- Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **19.3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **19.4 - Autres formalités administrative**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

### **19.5 - Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **19.6 - Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Turckheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **19.7- Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de Turckheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société Papeterie Matussière & Forest à Turckheim.

Colmar, le 12 octobre 2004  
Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

**Signé**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Délai et voie de recours</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **// - ))NNEXE 1**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL**

n°2004-286- 31 daté du 12 octobre 2004 portant  
autorisation, au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ,  
à la **société PAPETERIES MATUSSIÈRE & FOREST S.A.**  
à Turckheim,

de poursuivre et d'étendre son unité de fabrication de papiers à base de papiers recyclés ,

### **RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

**Dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure de redressement judiciaire :**

- ✓ conformément à l'article 8.7, l'exploitant transmettra au préfet les modalités retenues pour réduire les nuisances olfactives.
- ✓ conformément à l'article 9.1, l'exploitant transmettra au préfet une étude technico-économique sur les possibilités d'approvisionnement en eau industrielle et visant à réduire ses rejets.
- ✓ conformément à l'article 9.3.1, l'exploitant devra mener une étude visant à déterminer la température maximale de ses rejets à ne pas dépasser en fonction des contraintes saisonnières, afin de ne pas nuire à la santé du milieu récepteur.
- ✓ conformément à l'article 9.3.2, l'exploitant transmettra au préfet une étude technico-économique visant la réalisation de bassins de confinement et l'implantation de décanteurs-déshuileurs pour le traitement des eaux pluviales.
- ✓ conformément à l'article 9.3.4, les installations de réfrigération seront en circuit fermé.
- ✓ conformément à l'article 11.1, l'exploitant devra transmettre au préfet un document détaillant les différentes filières auxquelles les boues peuvent avoir accès.
- ✓ conformément à l'article 12.3, l'exploitant devra remettre une étude technico-économique visant à définir les moyens à mettre en œuvre pour limiter le bruit émis.
- ✓ conformément à l'article 16.2, l'exploitant devra faire contrôler par un représentant du SDIS si les moyens de prévention et de lutte contre un incendie sont adaptés aux risques encourus, notamment pour les stockages de papiers et de peroxyde d'hydrogène.